Zeitschrift: Traverse: Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire

Herausgeber: [s.n.]

Band: 16 (2009)

Heft: 2

Artikel: Energie atomique, guerre froide et neutralité : la Suisse et le plan

Atomes pour la Paix, 1945-1957

Autor: Joye-Cagnard, Frédéric / Strasser, Bruno J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-99807

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Energie atomique, guerre froide et neutralité

La Suisse et le plan Atomes pour la Paix, 1945-1957

Frédéric Joye-Cagnard, Bruno J. Strasser

Entre 1955 et 1956, la Suisse conclut avec les Etats-Unis deux accords internationaux dont le caractère est loin d'être anodin. Le premier texte (18 juillet 1955) consiste en l'achat d'un réacteur expérimental; il n'est pas soumis à l'Assemblée fédérale. Le second est un véritable accord de coopération, signé le 21 juin 1956 à Washington, approuvé par les Chambres et entré en vigueur en janvier 1957. Ces accords mettent en lumière les limites de la politique étrangère fédérale en temps de Guerre froide, et, partant, la nécessité de reconfigurer cet outil essentiel au devenir du pays. En effet, l'enjeu n'est pas uniquement scientifique ou technologique, mais aussi politique, dans la mesure où ces traités sont passés dans le cadre d'un programme américain baptisé Atomes pour la Paix qui, comme l'accord Hotz-Linder passé cinq ans plus tôt, restreint le commerce international aux contours de la politique étrangère américaine.

La collaboration américano-suisse dans le domaine atomique a également un impact sur la politique intérieure, en particulier sur la politique scientifique. Il faut rappeler que la Confédération n'a quasiment pas de compétence, et encore moins d'expérience, de gestion du domaine scientifique. Avant 1944, date de la création d'une modeste Commission pour l'encouragement de la recherche scientifique (CERS), le Conseil fédéral ne peut pas intervenir dans le champ de la recherche autrement que par le biais de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) ou de la nomination de délégation officielle de scientifiques aux congrès internationaux. Le choc de Hiroshima encourage le Conseil fédéral à concurrencer le monopole cantonal de la politique de la recherche en créant, sans base légale forte, une Commission pour l'étude de l'énergie atomique (CEA) en 1945. Le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), principale institution de soutien public à la recherche (1952) représente une extension significative des prérogatives fédérales, bien qu'elle ne concerne que le volet recherche du soutien fédéral à la science.

A cette relative nouveauté de l'objet «science» dans le domaine fédéral s'ajoute la complexité propre à l'énergie atomique. A la suite des travaux de Peter Hug,³ l'historiographie helvétique sur la question atomique est bien développée, en

particulier sur les aspects technologiques et économiques,⁴ militaires,⁵ culturels,⁶ et sur le volet de la mobilisation anti-atomique durant les années 1960-1980.⁷ La politique fédérale atomique en tant que soutien à la recherche scientifique ou de facteur de la politique de la science a donné lieu à des travaux récents,8 qui ont contribué à renouveler le questionnement sur ce domaine particulier. Pour l'heure, rappelons que l'Age atomique suscite en Suisse à la fois l'espoir de l'autonomie énergétique nationale et la crainte d'une menace militaire sans précédent. Dès 1945, la maîtrise de l'énergie atomique s'affirme comme l'un des objectifs majeurs de l'agenda fédéral, entraînant un partenariat inédit avec les milieux industriels, tandis que la CEA est chargée, en secret, d'étudier les possibilités d'acquisition de l'arme atomique. La complexité politique du dossier atomique provient non seulement de la difficulté de trouver de l'uranium naturel, soit la matière première du réacteur, sur le marché international, mais aussi du caractère dual de cette technologie: en effet, un réacteur atomique à uranium naturel produit à la fois de l'énergie et du plutonium qui peut servir à la construction d'une bombe atomique.

Les accords «atomiques» des années 1950 s'inscrivent dans un contexte de relations internationales tendues, marqué par l'évolution de la doctrine de neutralité vers un alignement progressif sur le bloc occidental.9 A la suite du Hotz-Linder-Agreement de 1951 – qui contraint par ailleurs la Suisse à officialiser son ralliement au bloc occidental¹⁰ –, la politique menée par les Etats-Unis à l'égard de la Suisse est aussi déclinée sur le volet scientifique, notamment dans le cadre du plan Atomes pour la Paix. Aussi, au moment même de sa construction sur sol national, la politique helvétique de la science doit faire face à l'influence croissante des Etats-Unis sur la science en Europe. Celle-ci se manifeste tant par la pression sur l'exode des cerveaux que par le financement de recherches en Suisse par des fonds américains, ou encore par la présence plus ou moins appuyée des Etats-Unis dans la mise sur pied d'organismes internationaux de recherche scientifique sur sol européen. 11 Pour le Conseil fédéral, il s'agit de négocier entre les priorités nationales, les exigences d'un partenaire économique essentiel, et les possibilités d'une politique de neutralité fragilisée.

Le présent article propose de revenir sur les différentes étapes qui mènent aux accords (atomiques) de 1955 et 1956, et de souligner les contextes et les enjeux dans lesquels ils s'inscrivent. Ce texte se veut une exploration préliminaire d'un sujet complexe qui nécessiterait un traitement plus approfondi. Une première partie expose rapidement le contexte dans lequel évolue la politique atomique fédérale de 1945 à 1955. La seconde partie est consacrée à la réception, en Suisse, de l'initiative américaine d'Atomes pour la Paix, et au premier accord de 1955. La troisième partie présente le processus de négociation en vue du

second accord, puis les discussions aux Chambres. Enfin, la conclusion revient sur l'impact des accords (atomiques) au niveau de la politique fédérale en la matière, et sur le plan de la politique fédérale étrangère.

La politique atomique fédérale et le contexte international, 1945–1955

L'énergie atomique consiste en un formidable outil de puissance politique, et les Etats-Unis cherchent à l'utiliser pour asseoir leur hégémonie au plan mondial. Toutefois, les moyens utilisés diffèreront selon deux doctrines successives, et la période 1945–1955 est marquée par un revirement important des Etats-Unis dans leur politique en la matière. De 1946 à 1953, la loi McMahon instaure un secret et un contrôle presque total sur la technologie atomique. Cette loi autorise les Etats-Unis à contrôler l'accès et l'usage des ressources nécessaires à tout développement (atomique) dans sa zone d'influence, afin d'éviter une prolifération dans les pays à risque. Par exemple, toute commercialisation de matériel avec les pays de l'Est pouvant servir à l'exploitation d'un réacteur nucléaire est interdite et toute infraction de la part d'un pays occidental à cette règle peut être interprété comme une agression à l'encontre des Etats-Unis. De plus, toute coopération internationale des USA doit être soumise à l'approbation du Congrès. 12 Toutefois, cette politique dite de l'embargo repose sur un secret qui s'évente rapidement, et plusieurs pays occidentaux, ainsi que l'URSS, font des progrès décisifs dans la mise au point de piles atomique, de bombes et de centrales nucléaires, de sorte que l'avancée technologique des Etats-Unis s'est réduit comme une peau de chagrin au début des années 1950.

Cette situation pousse les Etats-Unis à changer de tactique, et en décembre 1953, le président américain Dwight D. Eisenhower prononce un discours inaugurant une «nouvelle rhétorique sur l'énergie nucléaire¹³», désormais placée sous le signe d'une exploitation pacifique à des fins scientifiques et civiles, dans une perspective de collaboration internationale visant avant tout à servir les intérêts américains. Mieux connu sous son titre Atomes pour la Paix, ce texte marque l'entrée de la conjoncture atomique dans une arène internationale toujours dominée par les Etats-Unis, mais où la politique du secret pratiquée jusqu'alors est remplacée par celle du contrôle dans le cadre de la coopération bilatérale à des fins pacifiques. ¹⁴ Dès 1954–1955, les Etats-Unis proposent des projets de coopération bilatérale de portée générale ou particulière, comme dans le développement de réacteurs à l'uranium enrichi. Cette nouvelle stratégie vise à faciliter l'implantation américaine sur de nouveaux marchés, en offrant une assistance certes généreuse, mais assortie d'une

dépendance technologique et d'un droit de regard complet sur les recherches entreprises avec ce matériel.¹⁵

Au milieu des années 1950, la Suisse balbutie encore dans ce domaine, et surtout, le pays ne dispose de loin pas d'un arsenal scientifique et industriel comparable à celui des grandes puissances comme l'URSS ou les Etats-Unis ou même la France par exemple. Bien que dotée d'objectifs excessivement ambitieux, comme celui de construire une bombe atomique, la CEA jouit d'un budget minuscule en comparaison de celui du Projet Manhattan. De 1945 à 1959, les montants dépensés pour l'ensemble de la politique atomique (recherche et construction d'un réacteur) s'élèveront à 45 millions de francs pour la Confédération et à 18,2 millions de francs pour le secteur privé, la lors que le projet Manhattan avait coûté a lui seul plus de 2 milliards de dollars. De plus, la Suisse manque des principaux éléments d'une politique atomique productive: le savoir-faire scientifique et technique, les instruments nécessaires à la construction d'un réacteur atomique, et le matériau premier, l'uranium.

Nous n'entrons pas dans le détail du traitement de ces différents aspects, 19 qui, à l'exception du financement, dépendent tous du contexte international. Rappelons toutefois que la recherche d'uranium se heurte à la concurrence, dès 1953, entre les objectifs de la Confédération et ceux des milieux privés en matière d'énergie atomique; cette rivalité trouve un écho dans les filières technologiques poursuivies par chacun des acteurs. La Confédération privilégie l'usage de l'uranium naturel, lequel garantit une plus grande autonomie énergétique et surtout permet d'obtenir, après passage dans un réacteur, le plutonium nécessaire à la production d'armes atomiques, raison pour laquelle l'achat d'uranium naturel est assorti d'importantes restrictions au niveau international. Les milieux privés préfèrent quant à eux l'uranium enrichi, ce qui nécessite de passer par un pays producteur comme les Etats-Unis ou l'URSS, ce dernier n'entrant pas en ligne de compte pour des raisons politiques. Ces problèmes ne représentant qu'une partie des obstacles rencontrés par la politique atomique fédérale, on comprend bien pourquoi les autorités fédérales considérèrent le plan Atomes pour la Paix et son volet coopération comme une aubaine et une proposition difficile à refuser.

L'achat du Swimming Pool: La stratégie du pied dans la porte

Sur le plan extérieur, les initiatives internationales dans le domaine atomique se sont multipliées depuis le début des années 1950. Outre la création de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) en 1953, il faut noter le plan de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des Etats-Unis de créer

une agence internationale de l'énergie atomique (future AIEA, 1957), les efforts d'harmonisation des législations nationales par l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) ou encore le projet lancé par le Groupe des Six, qui deviendra l'Euratom, sans parler des initiatives pilotées par les Etats-Unis dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN) ou via des canaux privés.²⁰ Or, en raison de sa politique de neutralité, la Suisse ne peut s'associer à ces collaborations, à l'exception de l'OECE, de l'AIEA et du CERN, qui sont de caractère uniquement «technique» et donc considérées comme compatibles avec la neutralité helvétique.²¹ Les possibilités d'une coopération s'amenuisent donc à mesure que les pays impliqués dans le développement de l'énergie atomique s'engagent dans une collaboration par le biais d'organisations internationales auxquelles la Suisse n'appartient pas. L'aide proposée par les Etats-Unis pour la construction de réacteurs n'est pas à l'ordre du jour, car, «subordonnée à la conclusion d'un accord bilatéral avec les Etats-Unis [...], c'est celle qui nous poserait le plus de problèmes.²²»

Pour Max Petitpierre, en charge du Département politique fédéral (DPF), un rapprochement fort avec les Etats-Unis dans un domaine aussi chargé politiquement ne s'accorde guère avec le respect de la neutralité.²³ L'installation du CERN à Genève avait donné lieu à un référendum populaire en 1953 dont les partisans soulignaient que la coopération scientifique dans le domaine atomique marquait un alignement politique et sans doute militaire, avec le camp occidental.²⁴ Toutefois, vu l'empressement de Walter Boveri et de Paul Scherrer, président de la CEA, à proposer une collaboration directe avec les Etats-Unis, le DPF demande à son ambassade américaine d'étudier les conditions d'une coopération bilatérale. On espère, en étant parmi les premiers pays à négocier, d'«émettre des vœux dont les Américains serait peut-être disposés à tenir compte». De plus, il y aurait un avantage a être le premier pays à négocier un tel accord, car pour le DPF, «il ne serait guère opportun, si nous nous voyions ultérieurement amenés à conclure un tel accord, que nous nous trouvions éventuellement à la remorque des pays ralliés au NATO [OTAN]», ²⁵ ce qui soulignerait le caractère atlantiste de l'accord.

La préparation de la Conférence internationale Atomes pour la Paix, qui doit se tenir à Genève en août 1955,²6 va précipiter le mouvement. Fin février 1955, le DPF apprend que les Etats-Unis ont l'intention d'exposer à cette occasion un petit réacteur atomique expérimental de type «Swimming Pool».²7 Ce réacteur n'a certes pas la puissance requise pour la production d'électricité, contrairement au projet de réacteur helvétique (baptisé Diorit), mais il a l'avantage d'être opérationnel et de pouvoir servir de prototype. Toutefois, il ne procède pas de la même filière technologique que le projet suisse: Le Swimming Pool nécessite de l'eau légère et de l'uranium enrichi, tandis que le Diorit fonctionnera – dès

1960 – à l'eau lourde et à l'uranium naturel. Paul Scherrer et Walter Boveri sont très favorables à une acquisition de ce réacteur, et le DPF sonde l'ambassadeur des Etats-Unis en Suisse sur ce point. L'exposition du Swimming Pool par les Américains s'inscrit dans une politique menée par les Etats-Unis depuis juin 1955 de céder à moitié prix des réacteurs expérimentaux à des pays amis, à la condition qu'ils acceptent de dépendre des Etats-Unis pour l'approvisionnement en uranium enrichi. 29

Mais selon l'article 123 de l'Atomic Energy Act, sur lequel repose l'ensemble du plan depuis 1954, toute coopération avec un pays tiers dans le domaine atomique civil, y compris une transaction commerciale, doit être sanctionnée par un accord de coopération bilatérale.³⁰ L'ambassadeur suisse à Washington pense toutefois qu'une négociation précoce permettrait «d'éviter qu'on nous impose une sorte de contrat type».³¹ L'observateur de Suisse à l'ONU est du même avis, mais recommande toutefois d'éviter que la Suisse serve de «cobaye»³² dans ce type de procédures. Suivant ces différents avis, le DPF se décide à entamer des négociations avec les Etats-Unis pour l'achat du réacteur de type Swimming Pool. Pour le Conseil fédéral, il s'agira de tester le type de conditions d'un accord bilatéral avec les Etats-Unis, sans s'engager dans une coopération de portée plus générale.³³ Pour les Américains, c'est l'inverse: l'achat du Swimming Pool est le premier pas vers une telle coopération.³⁴

C'est pourquoi la Confédération cherchera à remodeler les différents projets dans le sens d'un contrat sanctionnant une banale transaction commerciale; cette limitation vise aussi à éviter de conclure un accord qui devrait être présenté aux Chambres, ce qui ralentirait le processus.³⁵ Un autre point délicat est la question du prix. Dans un premier temps, le Conseil fédéral accepte de négocier sur la base de la première estimation proposée par les Etats-Unis, qui fixent l'ensemble de la transaction à 500'000 dollars.³⁶ Après plusieurs projets, les Etats-Unis cèdent à la fois sur l'intitulé de l'accord (qui reste un accord bilatéral à leurs yeux), et sur le montant, qui est ramené à 180'000 dollars.³⁷ Les Etats-Unis sont d'autant plus ouverts à un compromis que le coût du rapatriement du réacteur est prohibitif, et que rien n'avait été prévu pour faire voyager un réacteur devenu radioactif. Après la signature du contrat définitif,³⁸ le Swimming Pool est mis en service à partir d'avril 1957 à Würenlingen.

Malgré les efforts du Conseil fédéral, l'accord ne préserve la neutralité suisse qu'en façade. Bien qu'il porte sur une transaction commerciale, l'accord reste le signe d'une coopération bilatérale stricte, qui plus est augmentée de livraison d'uranium enrichi. Non seulement la Suisse doit garantir aux Etats-Unis que le réacteur ne sera utilisé qu'à des fins pacifiques et civiles, mais en plus elle s'engage, à l'expiration de l'accord (10 ans), à transférer aux Etats-Unis tout «matériel de charge prêté par la Commission américaine». ³⁹ Cette clause renforce

le contrôle des Etats-Unis sur la politique atomique fédérale, et porte atteinte à l'indépendance tant souhaitée par le Conseil fédéral dans ce domaine. De plus, la Suisse se trouve désormais en possession d'un réacteur expérimental certes opérationnel, mais dont l'alimentation en combustible dépend d'une puissance étrangère. La construction du Diorit, qui suit une filière différente (eau lourde et uranium naturel), ne s'en trouve pas avantagée.

La stratégie américaine de mainmise sur le marché atomique européen ne se limite d'ailleurs pas à la vente de réacteurs à prix défiant toute concurrence. La production d'eau lourde est aussi visée: peu avant l'achat du réacteur, les Etats-Unis ont proposé à la Suisse de lui livrer autant d'eau lourde qu'elle en voudrait au prix imbattable de 30 centimes le gramme, alors que le Conseil fédéral comptait la faire produire par l'industrie nationale au prix de 1 franc le gramme. Walter Boveri sauta sur la proposition américaine, et le marché helvétique fut noyé par l'eau lourde américaine. ⁴⁰ La sous-enchère commerciale américaine avait atteint son objectif: empêcher l'émergence d'une industrie atomique nationale. Enfin, l'accord ne permet pas à la Suisse de bénéficier d'un statut spécial suite à sa participation précoce: au moment de la conférence de Genève (août 1955), une douzaine de pays avaient souscrit à des accords plus importants qui permettaient l'accès à des données américaines en partie classifiées, ⁴¹ ce que l'accord d'achat du Swimming Pool excluait rigoureusement. Bref, le prix politique de cette coopération bilatérale limitée s'est avéré plus lourd que prévu.

La neutralité à l'épreuve d'une nouvelle «Realpolitik»

La conclusion d'accords bilatéraux de coopération de portée générale, incluant un soutien de formation de spécialistes, un soutien technique, un accès privilégié à l'uranium enrichi et à des données classifiées, et, pour les pays de l'OTAN, un soutien militaire, participe de la stratégie d'implantation de l'industrie américaine au niveau international, et de la satellisation politique dans le contexte de la Guerre froide. A la fin du mandat d'Eisenhower, les Etats-Unis auront conclu pas moins de 38 accords bilatéraux dans le domaine atomique. La rhétorique pacifique de la politique atomique américaine, que la Conférence de Genève d'août 1955 avait habilement mis en scène, garantit une universalité de façade fort utile au milieux diplomatiques helvétiques. La politique atomique américaine s'impose peu à peu comme une *Realpolitik* à la confluence des enjeux de sécurité nationale, de croissance économique et de politique étrangère, soit un passage obligé dans la définition des politiques étrangères du reste du «Monde libre», qu'il soit atlantiste ou, comme la Suisse, neutre.

Si la procédure d'achat du Swimming Pool a permis aux autorités fédérales de mesurer l'ampleur de la politique de satellisation américaine via l'énergie atomique, elle ne constitue qu'une première étape dans la coopération américano-suisse. Dès octobre 1955, le DPF relaie auprès de l'ambassadeur suisse à Washington les craintes des milieux industriels de voir le pays se faire distancer par les autres Etats au bénéfice d'un accord de coopération de portée générale avec les Etats-Unis. Le contenu même de l'accord est assez flou pour le DPF, qui suit sur ce point les avis des milieux industriels. Walter Boveri estime que la conclusion d'un tel accord «épargnerait plusieurs années de recherches autonomes» et est «le seul moyen de rattraper un peu notre retard» dans la construction de réacteurs.

A la mi-octobre, le Conseil fédéral décide d'entamer des négociations avec les Etats-Unis pour la conclusion d'un accord bilatéral de coopération fondé sur l'art. 144 de l'Atomic Energy Act qui comprend, contrairement à celui passé pour l'achat du Swimming Pool (art. 123), l'échange d'informations confidentielles classées. Le type d'accord est pour la Suisse bien plus problématique que celui qui a sanctionné l'achat du Swimming Pool, et les Etats-Unis n'en ont alors conclu qu'avec leurs proches alliés (Royaume-Uni, Canada) ou avec des pays qui disposent de grandes réserves d'uranium (Belgique, via le Congo; Australie). Aussi, la Suisse ne se trouve pas dans une position favorable pour négocier un traitement particulier.

Dans sa version initiale, 45 l'accord de coopération subordonne l'échange d'information et de matériel nucléaire à des mécanismes de contrôle très stricts. Le principal but de ces contrôles consiste à exclure que les information transmises par les Etats-Unis puissent contribuer à la réalisation d'objectifs militaires. Les informations échangées peuvent porter sur la conception, la construction et le fonctionnement de réacteurs que la Suisse pourrait édifier sur son sol, de même que les aspects liés à la protection contre les radiations, à la décontamination et à l'élimination de déchets radioactifs. Toutefois, l'Atomic Energy Commission (AEC) des USA interdit l'échange d'informations relatives à la conception ou à la fabrication d'armes atomiques, ou toute information pouvant avoir une incidence militaire. De même, la cession d'appareils et d'équipement est permise, à condition que ces derniers ne revêtent pas, selon l'AEC, une importance militaire. L'échange de matières fissiles n'est autorisé qu'à des fins de recherche. Le gouvernement suisse doit garantir qu'aucun usage militaire ne sera fait des informations et des matières fissiles échangées, de même qu'il doit s'engager à ne pas les communiquer ou les céder à des Etats tiers.

L'accord a aussi une portée commerciale. Par exemple, les autorités américaines se réservent le droit de ne communiquer des informations confidentielles permettant la construction de réacteurs qu'après avoir autorisé l'industrie privée américaine à exploiter les réacteurs du même type. Les Etats-Unis se réservent la jouissance sur sol américain des brevets et de tous les droits découlant d'inventions ou de découvertes réalisées en Suisse grâce à la communication d'informations américaines, tant pendant la durée de l'accord que pendant les trois ans qui suivent son expiration. Finalement, la Suisse doit accepter que l'AEC procède à des contrôles sur son territoire concernant l'usage des informations et des matières échangées dans le cadre de l'accord, y compris au sein des entreprises privées autorisées par la Suisse à y accéder. Cette dernière clause sera la plus problématique pour la politique de neutralité helvétique.

Toutes ces questions sont discutées par le Conseil fédéral en avril 1956, lors d'une séance où Otto Zipfel, nouveau Délégué du Conseil fédéral aux questions atomiques, présente l'état des négociations sur l'accord. 46 Tandis que Markus Feldmann, alors président de la Confédération, souligne que la clause du contrôle est inacceptable du point de vue de la défense des intérêts des milieux industriels, Zipfel défend la nécessité de l'accord en particulier au plan de l'accès à l'uranium enrichi, lequel permettrait à la Suisse de rester dans la course de la commercialisation de réacteurs et de produits associés, comme les appareils de mesure de la radioactivité. La filière de l'uranium naturel reste d'actualité, mais elle est plus chère à mettre en œuvre. De plus, il faut faire vite, car l'accord doit être ratifié par le Congrès américain, lequel est en passe d'être ajourné en juillet en raison des élections américaines et ne devant plus se réunir avant janvier 1957.

Cette urgence augmente la pression sur les négociations en cours, de sorte que le Conseil fédéral se concentre sur la réduction de la portée du contrôle américain de l'usage des matières fissiles. Bien que les Etats-Unis aient accepté que ce contrôle ne soit pas le seul fait de fonctionnaires américains, ⁴⁷ les Conseillers fédéraux Chaudet et Streuli refusent toujours le principe d'un contrôle. ⁴⁸ Petitpierre propose alors de faire réaliser cette surveillance par le biais d'une commission mixte composée de fonctionnaires suisses et américains, ⁴⁹ mais lorsque l'AEC propose fin avril de passer par la future AIEA pour assurer le contrôle, le Conseil fédéral décide d'envoyer Otto Zipfel, Paul R. Jolles et Walter Boveri aux Etats-Unis pour plaider la cause helvétique et la solution mixte. ⁵⁰ Attendre que l'AIEA soit sur pied pour conclure l'accord avec les Etats-Unis ne représente pas une issue satisfaisante pour le Conseil fédéral, lequel préfère en effet disposer au plus vite d'un accès à la technologie américaine, fut-ce au prix d'un accord bilatéral d'un genre nouveau.

Après des négociations assez difficiles, on parvient à s'entendre sur la solution mixte. Le modèle de celle-ci provient du cas déjà en vigueur dans le domaine commercial et tarifaire, où l'art. 271 du Code pénal suisse autorise des fonctionnaires étrangers d'exercer des fonctions bien définies en Suisse, comme celles de police dans les gares frontières. Surtout, les fonctionnaires américains doivent

être au préalable agréés par les autorités suisses, ils ne peuvent se déplacer sans leurs homologues suisses, et l'accord prévoit de transmettre ultérieurement la responsabilité de ces contrôles à un «régime international» comme l'AIEA.⁵¹ De l'avis de Max Petitpierre, ces dispositions ne sont certes pas celles auxquelles le Conseil fédéral aurait voulu souscrire pour préserver l'intégrité de la neutralité suisse, mais elles constituent un compromis acceptable dans la mesure où il s'agit «d'une situation unique et nouvelle et que nous aurions la possibilité de limiter l'étendue de ces inspections au fur et à mesure que nous limiterions nos achats d'uranium». 52 Dans sa proposition d'accord au Conseil fédéral, le DPF souligne enfin que la solution trouvée est d'autant plus acceptable que c'est la seule qui garantit un accès à l'aide américaine en dehors d'une participation de la Suisse à l'Euratom, de toute façon incompatible avec le respect de la neutralité.⁵³ N'en déplaise à Petitpierre, Markus Feldmann regrette le principe des contrôles tant du point de vue de la souveraineté nationale que de la neutralité, 54 ce qui n'empêcha pas le Conseil fédéral d'accepter l'accord dans sa séance du 11 juin 1956.55 Ces dissensions se retrouvent dans le *Message* présenté aux Chambres, ⁵⁶ de même que dans les débats parlementaires qui s'ensuivirent.⁵⁷ Alors que le Conseil fédéral considère que la neutralité et la souveraineté helvétiques ne sont pas remises en cause par l'accord,⁵⁸ plusieurs parlementaires sont d'un autre avis. Par exemple, le conseiller national genevois Jean Vincent (Parti du Travail), considère que selon cette doctrine, et compte tenu du caractère non exclusif de l'accord, la Suisse devrait alors conclure un accord similaire avec l'URSS, l'OECE ou la future AIEA. Vincent déplore le caractère «léonin» de la mainmise des Etats-Unis sur l'énergie atomique suisse, tout en relayant la presse nationale, qui critique l'empressement fédéral à se subordonner aux Etats-Unis.⁵⁹ Reprenant aussi de larges extraits de la presse, Max Arnold (Parti socialiste) conteste la réciprocité de l'accord conclu. Si ce dernier interdit à la Suisse tout développement militaire issu de l'échange de données classifiées, cela n'empêche guère les Etats-Unis d'utiliser les résultats de la recherche suisse réalisée avec les matières transmises dans le cadre de l'accord pour développer ses propres armes atomiques.⁶⁰ Cette absence de réciprocité avait été combattue par Petitpierre dans les négociations, sans toutefois obtenir un franc succès, la question du contrôle revêtant un caractère prioritaire. 61 D'autre part, Arnold critique le fait que l'Etat fédéral crée les conditions d'un monopole privé au strict bénéfice de Walter Boveri. Mieux, la Suisse abandonne sciemment sa politique atomique à la conduite des Etats-Unis, car l'accord crée une dépendance forte, par exemple par rapport à l'approvisionnement en uranium enrichi. Arnold considère que le réel motif des Etats-Unis dans la conclusion de ces accords consiste à empêcher la production d'uranium enrichi en Europe, donc à isoler la filière de l'uranium naturel préférée par exemple par la France,62 à obtenir un accès direct aux recherches scientifiques atomiques européennes, ainsi qu'à renforcer sa position par rapport à l'URSS. Malgré ces critiques, l'accord fut ratifié par les Chambres, et entra en vigueur en janvier 1957, pour une période de dix ans.⁶³ D'autres accords de coopération suivront durant les années 1960, notamment avec la France et le Canada (1958), le Royaume-Uni (1964), le Brésil et la Suède (1968).

Conclusion

Les accords de coopération américano-suisses de 1955 et 1956 sonnent la fin de l'espoir fédéral d'une autonomie énergétique helvétique en matière atomique. L'achat du Swimming Pool permet aux Etats-Unis de faire dévier la Confédération de sa ligne autarcique et de son option militaire, même si ce réacteur fait avancer la politique atomique dans le domaine de la recherche et de l'apprentissage de la technologie des réacteurs. La politique atomique fédérale dispose alors de deux réacteurs, de deux options de développement qui répondent à des logiques d'exploitation contradictoires mais aussi complémentaires, dans la mesure où les deux filières uranium naturel/uranium enrichi n'ont pas encore fait leurs preuves au plan commercial. La conjonction du Swimming Pool et du Diorit répond à une prévention toute helvétique, qui consiste à conserver toutes les portes ouvertes, dans l'attente d'un choix technologique et politique déterminant. Toutefois, les deux options sont loin d'être équivalentes sur le plan économique, puisque les Etats-Unis sont prêts à brader le Swimming Pool, l'eau lourde et l'uranium enrichi. Sur le plan politique, évidemment, l'asymétrie est encore plus profonde, puisque le Swimming Pool entraîne la Suisse dans une position de dépendance accrue envers un pays tiers, sur les plans tant technologiques qu'économiques et politiques.

Ces accords marquent aussi le début d'une réorganisation de la gestion de l'énergie atomique au plan fédéral. Parallèlement aux difficultés rencontrées dans les négociations avec les Etats-Unis, dont les exigences contraignantes sont à la hauteur du rôle que l'énergie atomique joue dans leur propre politique étrangère, le Conseil fédéral se rend compte de l'importance grandissante de la question au plan national, en particulier suite à l'entrée en scène des partenaires privés. C'est pour ces raisons que le Conseil fédéral nomme en janvier 1956 un Délégué aux questions atomiques en la personne d'Otto Zipfel, jusqu'alors Délégué du Conseil fédéral aux possibilités de travail. Proche des milieux industriels, Zipfel sera la cheville ouvrière de la législation fédérale sur la question atomique, développée durant les années 1956–1959.⁶⁴

D'autre part, la négociation des accords coïncide avec une phase d'évolution de la politique atomique fédérale où celle-ci passe de la sphère d'influence du

Département militaire fédéral, durant les années 1945–1953, à celle du Département fédéral de l'économie publique et du DPF, à partir, fin 1953, de l'ouverture d'un marché atomique international. Le lancement du plan Atomes pour la Paix nécessite, pour la Suisse, de coordonner une prérogative fédérale naissante très exposée au plan international, d'où certes la nomination de Zipfel, mais aussi la clarification des buts de la politique fédérale, en particulier sur le plan des filières des réacteurs, de la collaboration avec les milieux privés, et surtout de l'articulation des exigences de ce domaine avec les autres enjeux nationaux et internationaux, dont la politique de neutralité.

Revus à l'aune de ce dernier enjeu, les accords de 1955 et 1956 démontrent la nouveauté et le poids de la question atomique dans la redéfinition de la politique étrangère helvétique. La tentative du Conseil fédéral de réduire l'accord qui sanctionne l'achat du Swimming Pool à une banale transaction commerciale sans autres engagements que financiers est un échec, puisque les Etats-Unis disposent par ce biais d'une situation dominante pour forcer à la conclusion d'un accord bilatéral de coopération de portée générale selon leurs propres conditions. Et l'absence de contrepartie de la part de la Suisse lui ôte toute marge de manœuvre dans la négociation de l'accord de 1956. L'obsession du retard dans le développement technologique et industriel par rapport à l'énergie atomique, et surtout le rôle de Paul Scherrer qui assiste Walter Boveri dans son lobbying auprès du Conseil fédéral, auront certes raison des craintes de voir la neutralité foulée aux pieds par les exigences américaines. Toutefois, l'accord n'est pas conclu sans un profond malaise, en particulier au sein même du Conseil fédéral qui n'accepte pas unanimement les modalités du contrôle américain de l'usage des matières fissiles en Suisse. Ce malaise est à l'origine des critiques dures de la presse nationale et des parlementaires à propos de l'accord de 1956. A l'urgence brandie par les milieux industriels et, en partie seulement, scientifiques, répondent les réflexions d'un Max Arnold qui déplore une politique fédérale qui a conduit à brader le marché suisse, qui plus est, avec l'aide empressée de l'Etat fédéral.

Cette priorité accordée au développement industriel via l'énergie atomique n'est pas anodine: Depuis le Hotz-Linder-Agreement, l'industrie des machines et l'industrie d'exportation souffrent de l'interdiction américaine de commerce avec les pays de l'Est. Il ne serait guère opportun, pour l'Etat fédéral, de voir son industrie nationale faire les frais d'une neutralité par trop intégrale. Or, les accords «atomiques» sont, du point de vue américain, à la fois destinés à réduire la prolifération atomique militaire, d'où le couplet pacifiste du plan Atomes pour la Paix, et à favoriser l'implantation de l'industrie américaine atomique en Europe. Force est de constater que les autorités fédérales n'ont guère saisi les implications de cette double stratégie; en outre, le Conseil fédéral n'avait

pas d'autres options pour bénéficier du *know-how* américain. L'entrée des Etats-Unis dans la politique atomique fédérale porte non seulement un sérieux coup à tout développement militaire, mais surtout elle signifie de souscrire à un contrôle technologique et scientifique sur le développement commercial de réacteurs. Cette stratégie s'avèrera payante, puisque malgré ses nombreux efforts déployés durant les années 1960, l'industrie suisse se détournera peu à peu de l'espoir de commercialiser un jour des réacteurs suisses.

Dès 1964, les entreprises électriques suisses se tournèrent, pour la production d'électricité par l'exploitation de l'énergie atomique, vers l'importation de réacteurs à eau légère fabriqués par les Etats-Unis. Mais Brown Boveri & Cie (BBC) et consorts ne pouvaient guère rivaliser avec General Electric et Westinghouse, qui sont les principaux fournisseurs des successeurs du Swimming Pool. La construction des centrales atomiques suisses se fit en partenariat avec les industriels américains ou allemands, parfois associés à BBC ou Escher-Wyss. ⁶⁵ Ce développement massif entraîna l'arrêt de tout programme de politique fédérale en matière de centrale nucléaire; les industries se désengagèrent du projet de Lucens (Diorit), car dès lors que le marché intérieur était inondé de réacteurs américains quasiment prêts à l'emploi, la compétitivité commerciale d'un réacteur suisse eût sans doute été inversement proportionnelle au coût de production. Les autorités fédérales abandonnèrent l'idée d'un réacteur suisse, et la politique atomique fédérale se réorienta vers la gestion des déchets radioactifs et la sécurité des installations atomiques. ⁶⁶

Enfin, le traitement réservé à la question de la neutralité et de la souveraineté helvétiques mérite une dernière remarque. L'analyse des négociations autour des accords «atomiques» rejoint passablement celle réalisée par Daniel Trachsler à propos du Hotz-Linder-Agreement: «Während sich die schweizerischen Verantwortungsträger gegenüber der Öffentlichkeit darum bemühten, das Bild eines strikten Festhaltens an der Neutralität und einer rigiden Neutralitätspolitik zu vermitteln, zeigten sie gegenüber den nachdrücklich vorgebrachten Forderungen der Westmächte substantielle Anpassungsbereitschaft.» Dans ce cas comme dans celui des accords «atomiques», les Etats-Unis parviennent à forcer la Suisse de faire une entorse sévère à sa doctrine de neutralité au nom d'enjeux de sécurité internationale.

Notes

- 1 Sur la politique de la science en Suisse: Martin Benninghoff, Jean-Philippe Leresche, La recherche, affaire d'Etat. Enjeux et luttes d'une politique fédérale des sciences, Lausanne 2003; Thomas Gees, Die Schweiz im Europäisierungsprozess. Wirtschafts- und gesellschafts-politische Konzeptionen am Beispiel der Arbeitsmigrations-, Agrar- und Wissenschaftspolitik, 1947–1974, Zurich 2006; Frédéric Joye-Cagnard, La construction de la politique de la science en Suisse. Enjeux scientifiques, stratégiques et politiques (1944–1974), thèse de doctorat en histoire contemporaine, Université de Genève 2007 (à paraître, 2009).
- 2 Antoine Fleury, Frédéric Joye[-Cagnard], Les débuts de la politique de la recherche en Suisse. Histoire de la création du Fonds national suisse de la recherche scientifique (1934–1952), Genève 2002.
- 3 Peter Hug, Geschichte der Atomtechnologieentwicklung in der Schweiz, mémoire de licence (non publié), Université de Berne 1987; Peter Hug, «La genèse de la technologie nucléaire en Suisse», Relations internationales 68 (1991), 325–344.
- 4 Cf. notamment Tobias Wildi, Der Traum vom eigenen Reaktor. Die schweizerische Atomtechnologieentwicklung 1945–1969, Zurich 2003.
- 5 Une synthèse: Peter Braun, Von der Reduitstrategie zur Abwehr. Die militärische Landesverteidigung der Schweiz im Kalten Krieg 1945–1966, 2 vol., Baden 2006.
- 6 Jean-Claude Favez, Ladislas Mysyrowicz (éd.), Le Nucléaire en Suisse. Jalons pour une histoire difficile, Lausanne 1987.
- 7 Patrick Kupper, Atomenergie und gespaltene Gesellschaft. Die Geschichte des gescheiterten Projektes Kernkraftwerk Kaiseraugst, Zurich 2003.
- 8 Bruno J. Strasser, *La fabrique d'une nouvelle science*. *La biologie moléculaire à l'âge atomique (1935–1964)*, Florence 2006; Joye-Cagnard (voir note 1).
- 9 Antoine Fleury, «De la neutralité «fictive» à la politique de neutralité comme atout dans la conduite de la politique étrangère», Politorbis. Revue de politique étrangère 44/1 (2008), 5–12; Daniel Trachsler, Neutral zwischen Ost und West? Infragestellung und Konsolidierung der schweizerischen Neutralitätspolitik durch den Beginn des Kalten Krieges, 1947–1952, Zurich 2001.
- 10 Il s'agit d'un accord oral informel de juillet 1951, par lequel la Suisse accepte de limiter son commerce de produits stratégiques avec les pays de l'Est. Cf. André Schaller, Schweizer Neutralität im West-Ost-Handel: Das Hotz-Linder-Agreement vom 23. Juli 1951, Berne 1987; Mauro Cerutti, «La Suisse dans la Guerre froide: la neutralité suisse face aux pressions américaines à l'époque de la guerre de Corée», in Michel Porret, Jean-François Fayet, Carine Flückiger (éd.), Guerres et Paix. Mélanges offerts à Jean-Claude Favez, Genève 2000, 321–342.
- 11 John Krige, American Hegemony and the Postwar Reconstruction of Science in Europe, Cambridge 2006.
- 12 Sur la politique atomique américaine, voir: Richard G. Hewlett, Oscar E. Anderson, *A History of the United States Atomic Energy Commission*, vol. 1: 1939–1946, University Park 1962; Richard G. Hewlett, Jack M. Holl, *Atoms for Peace and War, 1953–1961: Eisenhower and the Atomic Energy Commission*, Berkeley 1989.
- 13 Favez/Mysyrowicz (voir note 6), 71.
- 14 Cf. Martin J. Medhurst, «Atoms for Peace and Nuclear Hegemony: The Rhetorical Structure of a Cold War Campaign», Armed Forces & Society 23/4 (1997), 571–593; John Krige, «Atoms for Peace, Scientific Internationalism, and Scientific Intelligence», Osiris 21 (2006), 161–181; Krige (voir note 11).
- 15 Sur le développement du marché atomique aux Etats-Unis, qui prend son essor surtout après 1955, cf. Hewlett/Holl (voir note 12), chapitre 7.
- 16 Sur le projet de bombe atomique suisse, voir Dominik B. Metzler, «Die Option einer Nuklearbewaffnung für die Schweizer Armee (1945–1969)», *Etudes et sources* 23 (1997), 121–169; Braun (voir note 5). Daniel de Roulet, *Kamikaze Mozart*, Paris 2008, a récemment donné

- une intéressante représentation de fiction du climat helvétique de ce serpent de mer de la politique de sécurité nationale.
- 17 Selon Hewlett/Anderson (voir note 12), 723–724, le coût total du projet Manhattan atteint environ 1,8 milliards de dollars US, dont près de 60 millions de dollars pour la recherche et le développement.
- 18 Hug, La genèse (voir note 3), 341.
- 19 Voir en particulier: Hug, La genèse (voir note 3); Wildi (voir note 4); Joye-Cagnard (voir note 1).
- 20 Krige (voir note 11).
- 21 L'une des conditions majeures de la participation de la Suisse au CERN était son ouverture aux pays de l'Est, cf. Bruno J. Strasser, Frédéric Joye[-Cagnard], «Une science «neutre» dans la Guerre Froide? La Suisse et la coopération scientifique européenne (1951–1969)», Revue suisse d'histoire 55/1 (2005), 95–112; Bruno J. Strasser, Frédéric Joye[-Cagnard], «L'atome, l'espace et les molécules: La coopération scientifique internationale comme nouvel outil de la diplomatie helvétique (1951–1969)», Relations internationales 121 (2005), 59–72.
- 22 Archives fédérales suisses (AFS), E 2003 (A) 1970/115, vol. 102, Note pour le Chef du Département. Entretien avec le prof. Scherrer sur l'énergie atomique, 27. 1. 1955.
- 23 AFS, E 2003 (A) 1970/115, vol. 102, Bericht an den Bundesrat über die Atomfrage und den Stand der internationalen Zusammenarbeit auf dem Gebiete der friedlichen Verwendung der Atomenergie [3. 2. 1955].
- 24 Strasser (voir note 8), 12-18.
- 25 AFS, E 2200.36 (-) 1970/72, vol. 29, Pierre-René Micheli, Chef de Division au DPF, à Henry de Torrenté, Ministre de Suisse à Washington, 18. 2. 1955; *Documents diplomatiques suisses*, http://www.dodis.ch (DoDiS-), 9195.
- 26 Pour une analyse de la Conférence et de son impact, cf. Strasser (voir note 8), 18-30.
- 27 AFS, E 2003 (A) 1970/115, vol. 208, Notice [par Pierre-René Micheli], 28. 2. 1955.
- 28 Wildi (voir note 4), 68–69; Joye-Cagnard (voir note 1), 89–92.
- 29 Favez/Mysyrowicz (voir note 6), 76.
- 30 Ram K. Dixit, «International Cooperation for the Peaceful Uses of Atomic Energy under the Atomic Energy Act of 1954», *Dickinson Law Review* 61 (1957), 29–43; Clare C. Vogel, «International Bilateral Agreements for Cooperation in Atomic Energy», *The George Washington Law Review* 25 (1956/57), 492–507.
- 31 AFS, E 2003 (A) 1970/115, vol. 102, Henry de Torrenté à Pierre-René Micheli, 2. 3. 1955; DoDiS-9196.
- 32 AFS, E 2003 (A) 1970/115/, vol. 102, August R. Lindt, Chef de la Délégation suisse à l'ONU, à Pierre-René Micheli, 4. 3. 1955; DodiS-9197.
- 33 AFS, E 2200.36 (-) 1970/72, vol. 29, Pierre-René Micheli à Henry de Torrenté, 12. 3. 1955.
- 34 Ibid., de Torrenté à Pierre-René Micheli, 26. 4. 1955.
- 35 Ibid., Pierre-René Micheli à Paul Scherrer, 3. 5. 1955.
- 36 AFS, E 2003 (A) 1970/115, vol. 208, Achat d'un réacteur nucléaire américain, 2. 5. 1955 [proposition du DPF au Conseil fédéral]. Le Conseil fédéral accepte la proposition en date du 3. 5. 1955.
- 37 Soit 770'000 francs suisses. Voir: AFS, E 2003 (A) 1970/115, vol. 208, Achat d'un réacteur nucléaire américain, 31. 5. 1955; DoDiS-10835. L'accord est limité à l'achat du réacteur. La Confédération loue par ailleurs 6 kg d'uranium enrichi pour le fonctionnement du réacteur. Le Conseil fédéral accepte la proposition du DPF dans sa séance du 1. 6. 1955. DoDiS-10836.
- 38 AFS, E 2003 (A) 1970/115, vol. 209, Accord de coopération entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la vente et l'achat d'un réacteur de recherches, les échanges d'information s'y référant et la location de la matière nucléaire spéciale nécessaire [traduction française datée du 30. 6. 1955 du contrat original en anglais signé le 18. 7. 1955].

39 *Ibid.*, art. 10.

- 40 Hug, La genèse (voir note 3).
- 41 Hewlett/Holl (voir note 12), 235–237, et annexe 6, 581. La Turquie est le premier pays à bénéficier de ces accords (10 juin). La Suisse n'est donc pas le premier pays à conclure un accord de ce type avec les Etats-Unis, contrairement à ce qu'affirment Hug, Geschichte (voir note 3), 133, et Wildi (voir note 4), 69. Après la Turquie viennent la Suisse (18. 7. 1955), le Royaume-Uni, le Portugal, les Philippines, Israël, le Danemark, Taïwan, le Canada, la Belgique, l'Argentine, la Grèce et le Brésil.
- 42 Medhurst (voir note 14), 588.
- 43 AFS, E 1004.1 (-) -/1, vol. 582, Projet [DPF à Ambassade de Suisse à Washington], 13. 10. 1955; DoDiS-10958. Les citations ci-après sont tirées de ce document.
- 44 AFS, E 1003 (–) 1970/344, vol. 1, Note au Conseil fédéral sur la conclusion d'un accord de coopération avec les Etats-Unis d'Amérique pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, 11. 4. 1956; DoDiS-11233.
- 45 Ibid.; cf. aussi: Dixit (voir note 30); Vogel (voir note 30).
- 46 AFS, E 1003 (-) 1970/344, vol. 1, Séance du Conseil fédéral (Verhandlungsprotokolle), 10. 4. 1956.
- 47 Ibid., 20. 4. 1956.
- 48 Ibid., 24. 4. 1956.
- 49 Ibid., 27. 4. 1956.
- 50 Ibid., 4. 5. 1956. Cette délégation se trouve à Washington du 6 au 13 mai 1956. Cf. AFS, E 2003 (A) 1970/115, vol. 103, Bericht über Verhandlungen mit der Atomic Energy Commission, 18. 5. 1956.
- 51 Ibid., Max Petitpierre à Henry de Torrenté, 28. 6. 1956; DoDiS-11261.
- 52 Ibid.
- 53 AFS, E 1004.1 (-) -/1, vol. 590, An den Bundesrat [proposition du DPF au Conseil fédéral]. Abschluss eines Abkommens zwischen der Schweiz und den Vereinigten Staaten betreffend Zusammenarbeit bei der Verwendung der Atomenergie für zivile Zwecke, 7. 6. 1956; DoDiS-11235.
- 54 AFS, E 1003 (–) 1970/344, vol. 1, Séance du Conseil fédéral (Verhandlungsprotokolle), 11. 6. 1956.
- 55 AFS, E 1004.1 (-) -/1, vol. 590, Séance du Conseil fédéral (Beschlussprotokolle), Abschluss eines Abkommens zwischen der Schweiz und den Vereinigten Staaten betreffend Zusammenarbeit bei der Verwendung der Atomenergie für zivile Zwecke; DoDiS-11234. Le principe des contrôles mixtes fut approuvé par le Conseil fédéral par «4 voix contre 3», ainsi que le mentionne un note manuscrite dans la marge du document suivant: AFS, E 2003 (A) 1970/115, vol. 103, Max Petitpierre à Henry de Torrenté, 28. 6. 1956; DoDiS-11261.
- 56 «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de l'accord de coopération entre le gouvernement suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, du 31 juillet 1956», Feuille fédérale 1956, II, 125.
- 57 Bulletin sténographique de l'Assemblée fédérale (BSAF), Conseil des Etats (CE), 1956, 297–304; BSAF, Conseil national (CN), 1956, 903–910, 911–917, 920–924.
- 58 BSAF, CE 1956, 303.
- 59 BSAF, CN 1956, 909-910.
- 60 BSAF, CN 1956, 916.
- 61 AFS, E 2003 (A) 1970/115, vol. 103, Max Petitpierre à Henry de Torrenté, 28. 6. 1956; DoDiS-11261.
- 62 Sur le nucléaire en France, voir Gabrielle Hecht, Le rayonnement de la France: Energie nucléaire et identité nationale après la seconde guerre mondiale, Paris 2004.
- 63 Pour le texte définitif, voir: «Accord de coopération entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement des Etats-Unis pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique», Recueil officiel du droit fédéral 1957, 242, ainsi que: «Ordonnance concernant l'exécution

de l'accord de coopération entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement des Etats-Unis pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique», 26. 3. 1957, Recueil officiel du droit fédéral 1957, 256. Amendé en 1959 et en 1960, l'accord fut renouvelé en 1966 pour une durée de 30 ans. Cf. «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de l'accord de coopération entre le gouvernement suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, du 4 janvier 1966», Feuille fédérale 1966, I, 9.

- 64 Joye-Cagnard (voir note 1), 97-98.
- 65 Wildi (voir note 4), 207-210.
- 66 Kupper (voir note 7).
- 67 Trachsler (voir note 9), 235.

Zusammenfassung

Atomenergie, Kalter Krieg und Neutralität. Die Schweiz und das «Atoms for Peace»-Programm, 1945–1957

Zwischen 1955 und 1956 schliesst die Schweiz mit den Vereinigten Staaten zwei bilaterale Abkommen über die nukleare Kooperation ab. Das Erste betrifft den Kauf eines Experimentierreaktors, im Zweiten werden genaue Vereinbarungen über eine Zusammenarbeit festgelegt, die den Zugang zu Geheimdaten erlaubt. Die beiden Abkommen sind vor dem Hintergrund des von Eisenhower 1953 initiierten amerikanischen Programms «Atoms for Peace» zu verstehen. Dieses hat zum Ziel, den internationalen Handel im Bereich der Atomenergie entsprechend den Bedürfnissen der US-Aussenpolitik einzuschränken, und steht damit im Geist des Hotz-Linder-Abkommens von 1951. Vor allem aber soll es den Vereinigten Staaten die Kontrolle über die gesamte Entwicklung von Atomtechnologie der verbündeten Länder sichern. Was die Schweiz betrifft, reiht sich das Abkommen in die zahlreichen Verrenkungen ein, die der Bundesrat anstellt, um in der polarisierten Phase des Kalten Kriegs die Fassade der Neutralität zu wahren und gleichzeitig Zeichen der schrittweisen Anpassung an die Westmächte zu setzen. Die explorative Studie setzt sich mit den beiden Abkommen und ihrer wissenschaftlichen, politischen, wirtschaftlichen und militärischen Tragweite auseinander.

(Übersetzung: Birgit Althaler)